



SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Actes d'état civil

Naissance - Mariage - Décès - Reconnaissance

CENTRE ADMINISTRATIF ET SOCIAL

6 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE 93 400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE



PRATIQUE

SO

Les demandes sont prises en charge

du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 sans
rendez-vous

**Service état civil / affaires
générales / élections**

01 49 45 67 89



Vous êtes né-e en France :

Vous devez faire la demande auprès de la mairie de votre lieu de naissance

Vous êtes un-e français-e né-e à l'étranger :

Vous devez faire la demande auprès du Service Central d'État Civil de Nantes

Vous êtes un-e étranger-e né-e à l'étranger :

Vous devez faire la demande auprès de l'organisme qui a dressé l'acte dans le pays où vous êtes né-e

À la mairie de Saint-Ouen-sur-Seine, vous pouvez faire votre demande d'acte :



En ligne

Sur saint-ouen.fr > Démarches Administratives > Papiers citoyenneté > Acte d'état civil – Vous êtes dirigé-e vers le service public. Lorsque la demande est complète, l'acte vous sera transmis directement à votre domicile.



Sur place

Service affaires générales / état civil

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACTES

La copie intégrale ou l'extrait avec filiation d'un acte de naissance ou de mariage ne peut être délivré qu'à :

- la personne concernée par l'acte (à condition d'être majeure), son-sa représentant-e légal-e, son époux ou son épouse,
- un-e ascendant-e de la personne concernée (parent, grands-parents),
- un-e descendant-e de la personne concernée (enfant, petits-enfants),
- ou un-e professionnel-le autorisé par la loi (avocat pour le compte d'un client par exemple)

Il est impossible de demander une copie intégrale ou un extrait avec filiation d'acte de naissance ou de mariage pour ses frères et soeurs, cousins et cousines, oncles et tantes, neveux et nièces, etc...

Par ailleurs, le-la demandeur-se devra justifier :

- de son identité seule si l'acte est pour lui-elle-même (la personne doit être majeur-e)
- de son identité et de son lien de parenté ou sa qualité de représentant-e légal-e (livret de famille ou extraits de naissance avec filiation, jugements, etc.) si l'acte est pour un enfant ou un petit-enfant, un père ou une mère, un grand-père ou une grand-mère, un époux ou une épouse, une personne mise sous tutelle

Seul un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès sans filiation peut être délivré sans justification de la demande ou de la qualité du-de la demandeur-se.

Simple rappel : toute personne peut demander la reproduction d'un acte de plus de 75 ans (depuis la date de clôture du registre) ou 25 ans depuis la date du décès de la personne concernée par l'acte. On parle dans ce cas d'archive publique.

ATTENTION : ces dispositions s'appliquent également aux demandes en ligne, par courrier.

Mise à jour le 10/10/22